

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1139 du 26 juin 1990 :

Monsieur Mongi Attig, professeur de l'enseignement secondaire général, est chargé des fonctions de chef de la division des traités bilatéraux à la direction des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 90-1140 du 26 juin 1990 :

Monsieur Abdelkader Ahmed, administrateur, est chargé des fonctions de chef de la division des études juridiques et du contentieux international à la direction des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SUSPENSION DES DROITS DE DOUANE

Décret n° 90-1141 du 29 juin 1990, portant suspension des droits de douane dus à l'importation des semences d'avoines.

Le Président de la République;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 88-145 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour la gestion 1989;

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 et notamment son article 8;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 59;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Sont suspendus les droits de douane y compris le minimum légal de perception dus à l'importation de 8000 tonnes de semences d'avoines, repris dans le tarif douanier sous le n° 10.04.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le premier août et le 31 décembre 1989.

Art. 3. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 29 juin 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 90-1142 du 29 juin 1990, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation du blé dur, du blé tendre et de l'orge.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation;

Vu la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour la gestion 1990 et notamment son article 30;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Sont suspendus les droits de douane en tarif autonome y compris le minimum légal de perception dus à l'importation des céréales figurant au tableau ci-après :

N° de la position	N° du tarif	Désignation des produits
10-01	100110.0	Forment (blé) dur
	100190.0	Autre
10-03	10.0300.0	Blé tendre
		Orge

Art. 2. — La taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des produits indiqués à l'article premier ci-dessus est suspendue.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées par l'office des céréales entre le premier janvier et le 31 décembre 1990.

Art. 4. — Les ministres de l'économie et des finances, et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 29 juin 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 90-1143 du 29 juin 1990, portant réduction des taux de droit de douane en tarif autonome, appliqués à l'importation de certains produits.

Le Président de la République;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation;

Vu la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour la gestion 1990 et notamment son article 30;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Les droits de douane en tarif autonome appliqués des produits repris au tableau ci-après, sont réduits conformément aux indications figurant dans ledit tableau :